

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS:

La Compagnie de Publications des Marchands Détailliers du
Canada, Limitée,

80 rue St-Denis - MONTREAL.

Téléphone Bell Est 1185-1186.

ABONNEMENT: Montréal et Banlieue, \$2.50 }
Canada et Etats-Unis, 2.00 } PAR AN.
Union Postale, - Fra. 20.00 }

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.

Représentant spécial pour la province d'Ontario: J. S. Robertson Co., 152 rue Bay, Toronto.

A moins d'avis contraire par écrit adressé directement
à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables
à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT" Montréal.

MONTREAL, 3 NOVEMBRE 1911

APPRECIATIONS FLATTEUSES.

Bien que l'utilité de notre journal pour les marchands ne
laisse aucun doute dans notre esprit, il nous est toujours
agréable de constater que les intéressés eux-mêmes parta-
gent notre conviction. Aussi pour l'édification de nos lec-
teurs, comme pour notre propre satisfaction, sommes-nous
heureux de reproduire les lettres suivantes de deux de nos
abonnés:

Aimé Lemieux,

MARCHAND GÉNÉRAL

Tel. Bell Henryville,
Ring 4

Henryville, P. Q., 27 Oct. 1911

Le Prix Courant,
Montréal, Qué.

Chers Messieurs,

Ci-inclus mon chèque de \$2.00 en paiement de
mon abonnement à votre journal; toujours rempli de
bons renseignements.

Vous avez publié dans le courant de l'été quel-
ques articles qui valaient bien chacun d'eux, les deux
dollars que nous vous payons pour un an d'abonne-
ment.

Votre bien dévoué,

Aimé Lemieux.

* * *

Montréal, 21 Octobre 1911

Messieurs du Prix Courant,

Non seulement j'ai lu avec plaisir les articles
parus dans votre numéro du 13 Octobre, mais j'ai
besoin de lire en entier tous vos numéros. Je puis
dire que c'est grâce au Prix Courant si j'ai réussi
depuis 26 ans que je suis en affaires et c'est pour-
quoi je vous réclame tous les numéros auxquels j'ai
droit.

Votre serviteur dévoué,

J. B. D. Beaulieu,

63 rue Osborne, Montréal.

LA FERMETURE DE BONNE HEURE.

Dans son numéro du jeudi 12 octobre dernier, "La
Patrie" de Montréal a publié un article éditorial intitulé:
"La Fermeture de bonne heure", que nous reproduisons ci-
dessous:

"Un jugement prononcé hier par le recorder Weir a causé
une certaine sensation parce qu'il révoque encore une fois en
doute la validité du règlement de la fermeture de bonne
heure.

En l'espèce, M. Weir a jugé que les épiciers licenciés,
puisque la loi provinciale les autorise à vendre des liqueurs
jusqu'à sept heures du soir le samedi, et jusqu'à onze heures,
les autres soirs, échappent au règlement municipal ordonnant
la fermeture des magasins à sept heures, les mercredis et
jeudis.

Nous ne doutons pas que cette décision sera portée de-
vant un tribunal d'appel.

Nous ne doutons pas davantage qu'elle sera cassée.

Car le point sur lequel le recorder a basé son arrêt a été
jugé par le Conseil Privé d'Angleterre dans le sens diamé-
tralement opposé.

Au début, l'objection des épiciers licenciés, qui se récla-
maient de leur permis, — lequel est de même nature que ce-
lui des hôteliers, — pour être dispensés d'obéir au règlement,
paraissait une des plus solides invoquées contre la mesure.

Les commis ont lutté vingt ans pour obtenir la ferme-
ture des magasins à sept heures deux soirs par semaine. Le
règlement existant a été éprouvé devant toutes les juridic-
tions judiciaires.

La poursuite qui a servi de "test case" était dirigée contre
un nommé Beauvais, lequel était précisément un épicier
licencié.

Or, le plus haut tribunal de l'Empire a décrété que le
règlement était parfaitement "intra vires" et tout à fait
valide.

A cette époque, la loi permettait aux épiciers licenciés et
aux hôteliers de tenir boutique ouverte jusqu'à minuit, mais
il fut démontré que les épiciers n'en devaient pas moins se
conformer au règlement de fermeture de bonne heure, auto-
risé par un autre statut provincial.

Parce qu'il a plu au gouvernement de la province de res-
treindre les heures permises au commerce de liqueurs, com-
ment peut-on en conclure que cet amendement à la loi in-
firme le règlement municipal?

Cette conclusion répugne au bon sens, puisque, au lieu
de la restriction que la législature voulait clairement édicter,
l'interprétation donnée par M. Weir en ferait au contraire
une extension.

L'amendement apporté l'année dernière à la loi des li-
cences, selon le principe invariable en droit, ne doit pas être
interprété à l'absurde.

Par suite, il est impossible qu'il ait pour effet d'infirmar
le règlement de fermeture.

Le jugement du recorder sera certainement renversé par
la cour d'appel. Il n'est regrettable que parce qu'il entraîne
les défenseurs du règlement dans un nouveau procès, absolu-
ment inutile."